

OCTO

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 48 Boulevard de la Tour Maubourg - 75007 PARIS
891 403 891 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-deux mai,
A 10 heures,

Monsieur Louis Riant, associé unique de la société OCTO,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Louis Riant, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et a également établi un rapport sur l'exercice écoulé. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport établi en qualité de Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associé Unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 6 669 euros ainsi que l'impôt correspondant de 1 667 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 573 719,70 euros de la manière suivante :

- En totalité au compte « autres réserves », la somme de 573 719,70 euros

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- **Concernant la société MARECHAL JUIN, dont nous détenons 5% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

La société MARECHAL JUIN détient une créance dont le montant s'élève au 31 décembre 2024 à la somme de 649,45 euros. Cette créance n'a pas été rémunérée sur l'exercice.

- **Concernant la société 99 ABM, dont nous détenons 5% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

Notre société détient une créance contre la société 99 ABM dont le montant s'élève au 31 décembre 2024 à la somme de 94 497,57 euros. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et a généré un produit financier d'un montant de 2 385,90 euros sur l'exercice.

- **Concernant la société PETIT LEROY, dont nous détenons 5% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

La société PETIT LEROY détient une créance dont le montant s'élève au 31 décembre 2024 à la somme de 39 160,26 euros. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% l'an et a généré une charge financière dont le montant s'élève sur l'exercice 2024 à la somme de 409,68 euros.

- **Concernant la société DE L'ORGE, dont nous détenons 10% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

La société DE L'ORGE détient une créance dont le montant s'élève au 31 décembre 2024 à la somme de 5 696,47 euros. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et a généré une charge financière dont le montant s'élève sur l'exercice 2024 à la somme de 149,35 euros.

- **Concernant la société PRS IMMO, dont nous détenons 10% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

Notre société détient une créance contre la société PRS IMMO dont le montant s'élève au 31 décembre 2024 à la somme de 56 358,65 euros. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et a généré un produit financier d'un montant de 1 735,30 euros sur l'exercice.

- **Concernant la société 45 PROCESSION, dont nous détenons 5% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

Notre société détient une créance contre la société 45 PROCESSION dont le montant s'élève au 31 décembre 2024 à la somme de 44 636,62 euros. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et a généré un produit financier d'un montant de 93,28 euros sur l'exercice.

- **Concernant la société IDF PARTICIPATIONS, dont nous détenons 10% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

Nous détenons une créance contre la société IDF PARTICIPATIONS dont le montant s'élève au 31 décembre 2024 à la somme de 2 047,83 €. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% et a généré un produit financier d'un montant de 524,24 euros sur l'exercice.

- **Concernant la société BUC MINIERE, dont nous détenons 10% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

La société BUC MINIERE détient une créance contre notre société dont le montant s'élève à 66 191,16 euros au 31 décembre 2024. Cette créance a été rémunérée au taux de 3% l'an et a généré une charge financière d'un montant de 1 091,16€

- **Concernant la société MICHELET, dont nous détenons 10% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

La société MICHELET détient une créance contre notre société dont le montant s'élève à 100 euros au 31 décembre 2024. Cette créance n'a pas été rémunérée.

- **Concernant la société SQF EUROPE, dont nous détenons 5% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

La société SQF EUROPE détient une créance contre notre société dont le montant s'élève à 4 410,97 euros au 31 décembre 2024. Cette créance n'a pas été rémunérée.

- **Concernant la société SURESNES RIVIERE, dont nous détenons 10% du capital social**

Convention antérieurement conclue et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice social

La société SURESNES RIVIERE détient une créance contre notre société dont le montant s'élève à 100 euros au 31 décembre 2024. Cette créance n'a pas été rémunérée.

- **Concernant la société MC2R, dont nous détenions 17,5% du capital social, jusqu'au 26 novembre 2024**

Convention conclue au cours de l'exercice social

La société MC2R détient une créance contre notre société dont le montant s'élève à 175 euros au 31 décembre 2024. Cette créance n'a pas été rémunérée.

- **Concernant la société PARITALIE 5, dont nous détenions 5% du capital social, jusqu'au 24 février 2025**

Convention conclue au cours de l'exercice social

La société PARITALIE 5 détient une créance contre notre société dont le montant s'élève à 50 euros au 31 décembre 2024. Cette créance n'a pas été rémunérée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'Associé Unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

Monsieur Louis Riant, Associé Unique, décide de transférer le siège social du 48 Boulevard de la Tour Maubourg - 75007 PARIS au 88, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE à compter rétroactivement du 17 mars 2025 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 88, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Louis Riant

Signé par Louis Riant
Le 22/05/2025

ID: tx_xY73XV6EEDkP

Signed with
Universign